

## Commission paritaire pour le commerce de combustibles.

### Institution et modifications

(0)	A.R. 28.03.1975	M.B. 23.05.1975
(1)	A.R. 19.01.1987	M.B. 13.02.1987
(2)	A.R. 29.04.1999	M.B. 18.06.1999

#### Article 1er, § 2

compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs et ce pour les entreprises exerçant une ou plusieurs des activités commerciales suivantes:

- a) le chargement et/ou le déchargement, la livraison à domicile et toute manipulation de combustibles solides;
- b) la possession ou l'exploitation d'installations de stockage pour produits pétroliers et/ou dérivés d'une capacité totale de moins de 15 000 m<sup>3</sup> à quelque titre que ce soit;
- c) ne pas répondre à deux des critères suivants:

- assurer la distribution d'au moins 150 000 tonnes de produits pétroliers et/ou dérivés, à l'exclusion du fuel-oil, par an. Par fuel-oil, on entend tant le fuel-oil mi-lourd, que lourd et extra-lourd;
- assurer la distribution d'au moins 200 000 tonnes de fuel-oil par an;
- utiliser une flotte de camions-citernes dont la capacité (cubage) atteint 250 m<sup>3</sup>, qui est sa propriété ou celle de tiers;
- assurer le commerce de produits pétroliers et/ou dérivés par l'intermédiaire d'au moins 25 points de vente de détail sous une même dénomination commerciale, propriété de l'entreprise intéressée.

§ 3. Sont exclues de cette commission paritaire, les entreprises de vente au détail vendant directement aux consommateurs des produits divers, en ce compris des produits pétroliers et/ou dérivés, et qui ressortissent aux commissions paritaires ci-après :

- la Commission paritaire des entreprises de garage;
- la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole;
- la Commission paritaire du commerce alimentaire;
- la Commission paritaire du commerce de détail indépendant;
- la Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire;
- la Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail;
- la Commission paritaire des grands magasins.